

LES CHIFFRES CACHÉS DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE

par Charles A. HIRSCH

Commissaire principal à la Préfecture de Police, Paris.

Diplômé du Centre des hautes études administratives.

« Sur cent affaires, il n'y en a pas dix que la justice développe dans leur étendue. »

Balzac : *Une ténébreuse affaire.*

I

A côté de la criminalité officielle, celle qui est l'objet de la plupart des études, on sent bien à l'expérience qu'il existe une très importante délinquance d'appoint — affaires classées, ou, mieux encore, affaires inconnues —, qui échappe à toute appréhension de la police, de la justice et de la science.

Nous savons qu'il se commet tous les jours en grand nombre des délits incriminables dont la connaissance n'est pas portée aux oreilles des autorités et qui, s'ils venaient à sortir tous de la clandestinité qui est pour eux la règle, mettraient bien vite sur les boulets les forces répressives, et embouteilleraient définitivement les prétoires. Notre organisation établie pour lutter contre le crime obtient des résultats statistiquement constants, dont elle se satisfait. Ils sont fonction d'éléments tels que la densité et la valeur des services de police, l'étendue des investigations mises en œuvre, le nombre et la sincérité des plaignants, la quantité des dénonciations, le concours surtout de l'opinion publique, la coopération d'un civisme militant, quelquefois aussi celui de la presse, etc. Mais, dans tous les pays, dans toutes les circonscriptions judiciaires, il persiste une délinquance incontrôlée dont

l'éventuelle appréciation modifierait peut-être nos notions usuelles sur le crime et le criminel.

Quel que soit le classement qu'on envisage en matière délictuelle, bi ou tri-parti, à chaque catégorie d'infractions correspond dans nos statistiques un nombre connu de poursuites, d'inculpés ou de condamnés et, en regard, dans une zone marginale obscure, une masse peut-être à jamais inconnaissable de délits qu'on peut présumer constitués juridiquement, mais qui n'ont pas franchi et ne franchiront pas le seuil administratif. Ce sont ceux qui, sous l'appellation de « dark numbers », de « Dunkelziffer », de « chiffres cachés », ont intéressé dès 1908 le procureur japonais Oba puis certains criminalistes anglo-américains et allemands ¹.

Ce sujet, il faut le reconnaître, encadre tous ceux que pose le problème de la répression ; mais par ses contours flous, son verbalisme, parce qu'il est peu propre à une connaissance numérique, il paraît en revanche avoir rebuté les auteurs de langue française ². Ils ont vu son côté clandestin, son caractère conjectural ;

¹ Pour un auteur belge, M. Jean CONSTANT, usant d'une autre terminologie, « il existe une différence considérable entre la criminalité réelle (nombre total des criminels, y compris ceux qui ont été acquittés ou qui sont restés inconnus parce qu'ils n'ont pas été découverts ou parce que l'infraction qu'ils ont commise n'a pas été portée à la connaissance de l'autorité), la criminalité apparente (nombre total des infractions, constatées), et la criminalité légale (nombre total des individus condamnés) » ... « L'écart entre la criminalité réelle et la criminalité apparente », écrit-il un peu plus loin, « devient de jour en jour plus important, ce qui fausse singulièrement les données de la statistique » (Éléments de criminologie, 1949).

² Voir cependant J. A. ROUX, — « Répression et prévention », Paris, Alean, 1922, pp. 19 et suiv.

ils ont été déroutés par l'existence de faits exclusifs de toute appréhension administrative, et leur cartésianisme en a été choqué¹.

L'existence du délit inconnu mais réel, de celui qui sera affecté d'un chiffre sombre, présente, quoi qu'on veuille, une sorte d'évidence : Nous savons qu'aujourd'hui même des milliers de conducteurs ont transgressé, sur la route, des règlements très stricts sans avoir été inquiétés ; nous savons que des chemineaux ont vagabondé sans vergogne ; M. le Procureur de la République à Brazzaville sait qu'il se commet dans son arrondissement judiciaire des meurtres rituels. Cette sorte de criminalité apparaît donc comme un *matter of fact*, et ce qui la caractérise c'est qu'elle ressortit à ces phénomènes sociologiques qui, particulièrement du fait de l'actuelle insuffisance de nos moyens, échappent à la mesure : il ne vient pas plus à l'esprit de dénombrer les maraudages demeurés impunis en un mois dans tel canton que de recenser les menzonges commis par l'ensemble de la population.

* * *

Toute la question est de savoir s'il y a quelque utilité à les mieux connaître et par quelle méthode. La criminalité ignorée consiste-t-elle en de graves atteintes à l'ordre social qu'il est regrettable de ne pouvoir poursuivre ? Est-ce celle de nouveaux Landrus, de nouveaux docteurs Petiot, d'auteurs de crimes parfaits que rien n'a révélés ? Ou bien ce qui prédomine en elle, n'est-ce pas une foule de peccadilles, de délits véniels dont la constatation et la poursuite, nécessitant un personnel nombreux, coûteraient fort cher eu égard à la faiblesse des résultats obtenus ? En d'autres termes, comme l'a très bien vu

¹ C'est ainsi que R. LEDENT, dans une étude sur la criminalité inconnue en Belgique qui, en 1951, a vivement alerté l'opinion, déclare n'avoir « évidemment » jamais tenu compte « des infractions qui ne sont même pas venues à la connaissance de la justice ». Les délits non réprimés, pour lui, sont les affaires classées sans suite par les Parquets, et les ordonnances de non-lieu.

M. Susini¹, l'efficacité de notre système policier et judiciaire est-elle suffisante ? ou nos chiffres produits ne dissimulent-ils pas une grave lacune de la répression, ne dissimulent-ils pas le véritable bilan moral de la nation ?

« Il est utile pour une société », écrivait H. Joly en 1910, « de savoir à quel point les méthodes de surveillance et de répression laissent à un malfaiteur le loisir de perpétrer à la suite les uns des autres toute une série de crimes plus ou moins dangereux. » Ce « surcroît de documentation » n'est pas moins instructif en ce qui concerne le coupable dont le délit même est demeuré ignoré. Les « dark numbers » ne doivent pas être certes attribués toujours à des délinquants inconnus ; tout au contraire une partie des délits ignorés est perpétrée par des auteurs connus, qui sont tombés ou tomberont un jour dans les filets de la justice, et il est de l'intérêt de tous, en évitant que le délit demeure occulte, que ces malfaiteurs soient au plus tôt recherchés. Mais il faut convenir que les crimes les plus dignes d'intérêt pour notre étude sont les crimes inconnus dont les auteurs demeurent inconnus.

L'universelle transgression de la loi pénale transparait mal, avons-nous dit, dans le Compte général de l'Administration de la Justice criminelle et dans les statistiques semblables. Chacun sait que ce ne sont pas les chauffards qui manquent sur la route, mais quand on mesure le nombre de procédures qui ont amené des délinquants devant la justice puis devant la commission du retrait des permis de conduire, les cas évoqués s'élèvent à bien peu ; moins de 300 en 1954 dans le département de la Seine, où il y a plus de 500.000 conducteurs. On pourrait dire aussi bien qu'en Corse jadis le port d'armes était universel, mais que la répression de ce

¹ SUSINI. — L'efficacité de la police en matière de police judiciaire, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 803.

délit ne frappait jamais personne. Même chose des délits économiques : en temps de disette chaque individu devient un délinquant et les plus gros trafiquants, affameurs publics, échappent sans peine à une répression diluée ; la loi Farge portant peine de mort n'a jamais été appliquée aux princes du marché noir. Quittons la France : aux Indes c'est un délit que de ne pas accorder ses droits à un intouchable, mais dans l'état retardataire des mœurs, quel procureur requerra contre un individu de haute caste ? Et ainsi du reste : Quelque délit qu'on examine, le décompte des poursuites engagées est ridiculement disproportionné à la réalité¹. « La caractéristique de notre droit pénal, c'est son manque évident d'efficacité. » Alors le premier avantage d'une étude un peu sérieuse sur la délinquance inconnue serait d'insister sur la faible valeur et sur le caractère « essentiellement relatif » des chiffres allégués dans les statistiques pénales : toutes ont fait faillite et le volume de la criminalité réelle ne peut être obtenu qu'à l'aide d'un coefficient à déterminer.

Accessoirement, quant à la connaissance de l'infracteur, du jour que nous estimons n'en plus démasquer qu'un sur cent, il faut peut-être en rabattre de certaines opinions scientifiques. Ainsi avait-on calculé avec De Greeff que l'indice d'intelligence des délinquants sexuels était en dessous de la normale. On peut répondre à cela qu'il s'agit des moins intelligents des délinquants sexuels, ceux qui se font arrêter ; le jour où vous ajoutez à leur cohorte un certain nombre de Corydons de grande envergure, l'indice d'intelligence des délinquants sexuels se relève, probablement au-dessus de la moyenne d'une population donnée.

¹ RECKLESS cite des chiffres américains, où l'on voit que sur cent délits connus de la police, de 25 à 35,7 selon les Etats, sont éclairés par une arrestation, que les personnes contre qui la police croit relever des charges ne sont plus que 19 ou 20. Devant les tribunaux leur nombre est tombé à 7 ou 7½, ce qui donne un pourcentage variant entre 3,1 et 3,7 de condamnés à la prison.

II

Or de quels moyens disposons-nous pour évaluer un phénomène sociologique et, pour mieux dire, en pénétrer le détail, alors que son contour comme son contenu apparaissent difficilement appréhensibles ? Quels qu'en soient les risques, on songe tout de suite, à défaut d'autre utilisable, à la méthode des *sondages*. Prenez une fraction de la population, donnez-lui connaissance de certains délits d'une définition simple tels que le vol, les coups et blessures, la corruption, l'incendie volontaire, et priez chaque personne interrogée de répondre franchement si elle a jamais commis une de ces infractions. C'est le travail auquel se sont livrés en 1947 dans la ville de New-York MM. Wallerstein et Wyle¹. Ils ont employé la méthode du fameux rapport Kinsey sur le comportement sexuel, et dans leurs mains celle-ci a donné à peu près les mêmes résultats. Nous savions que, sans connaître le fond de la conscience d'un assassin, la conscience d'un honnête homme n'était pas sans reproche². Les auteurs américains ont fait cette constatation sous la forme suivante. Ils ont interrogé par écrit 1020 hommes et 678 femmes, pris au hasard, sur 49 délits dont 14 qualifiés crimes (*felonies*). Or, 99 % des personnes questionnées ont reconnu avoir commis un ou plusieurs de ces délits. La moyenne des infractions avouées dans une vie d'adulte se situe à 18 pour un homme et 11 pour une femme. 64 % des hommes et 29 % des femmes avaient accompli un fait qualifié crime. « Le nombre d'actes constituant légalement des crimes », disent ces auteurs cités par Walter C. Reckless dans « The Crime Problem », excède de beaucoup les crimes officiellement commis et un comportement délictuel, loin d'être une manifesta-

¹ « Our Law-Abiding, Law-Breakers », Probation avril 1947.

² Cf. Joseph DE MAISTRE. « Je ne sais ce qu'est la vie d'un coquin, je ne l'ai jamais été ; mais celle d'un honnête homme est abominable » (Lettre à M. le chevalier de SAINT-RÉAL).

tion sociale ou psychologique anormale, est en réalité un phénomène très fréquent. »

Pareils sondages peuvent être entrepris dans des milieux sociaux différents, en prenant il est vrai des précautions tant est vaste le domaine des incriminations pénales, et tant on en a récemment créé qui sont complexes et abstraites. Il paraîtrait un peu puéril de constater que, semblable à l'âne malade de la peste, tel ou tel n'ait transgressé la loi pénale qu'en exerçant illégalement le métier de masseur ou de coiffeur. D'où le besoin de limiter sans doute l'enquête à la grande criminalité ou, tout au moins, d'en écarter des inculpations dont la définition comporte de trop fines nuances¹.

L'enquête pourrait aussi bien consister à interpellier les victimes des délits : Combien de fois, se sachant lésées, ont-elles saisi la police ou la justice ? Quelle est la femme qui n'a jamais subi un outrage à la pudeur ? et pourtant combien peu l'ont dénoncé ! Donner la parole aux victimes permettrait de mieux découvrir l'immensité du champ dont jouit la criminalité impunie.

Si la méthode des sondages est une méthode sociologique pour tenter de chiffrer le pourcentage qui existe entre les délits réellement perpétrés et les délits « Known to the police » selon l'expression américaine, est-on en droit de penser qu'il en est d'autres, psychologiques, susceptibles de donner des résultats ? L'analyse psychanalytique, la confession religieuse, pourquoi pas le détecteur de mensonge ? ne peuvent-ils permettre de pénétrer plus avant dans la connaissance des suspects entourés d'une *aura* de criminalité ?

Un auteur n'a-t-il pas envisagé un nouveau monde criminel découvert par un Christophe Colomb psychanalyste ? En l'état actuel des connaissances, nous ne le croyons pas et nous dirons plus loin que c'est une justice équitable, une bonne police inspirant confiance à la

population, le concours spontané de celle-ci qui paraissent mettre en plein jour le problème pénal, et faciliter actuellement les tâches de la répression.

Non que la connaissance des délits soit portée d'un flux égal à l'oreille des autorités : s'il existe des maniaques de la délation, on compte à l'opposé des individus au sens civique restreint qui refuseront toujours leur collaboration. La répartition des délits est géographiquement inégale, elle n'est pas la même dans les villes et dans les campagnes, les parquets qui les instruisent sont aussi inégalement encombrés (de menues affaires sont classées dans la capitale qui feraient les beaux jours d'un petit tribunal) : tout ceci entre en ligne de compte dans la défense des populations contre le crime.

Mais, à côté d'une méthode de détection qui reste à mettre sur pied et à parfaire, il existe d'autres indices qui prouvent combien dans ces matières la statistique s'éloigne de la vérité : ainsi l'analyse de deux ou trois rubriques majeures des études criminelles.

* * *

En ce qui concerne l'avortement, ce fléau social qui a toujours sévi dans toutes les classes, il n'y a aucune commune mesure entre les condamnations, les affaires connues de la justice ou de la police, les enquêtes provoquées par les décès consécutifs à ce genre de pratiques, et une immense expérience médicale quotidienne. De l'avis des spécialistes les plus éclairés, tels que Balthazard ou Lacassagne, il y eut une époque récente en France où les cas d'avortement équivalaient au quart ou au tiers des naissances constatées, deux cent mille par an n'étant pas un chiffre exagéré. Les avortées forment dans les hôpitaux un contingent impressionnant ; il est vrai que les soins qu'on leur donne entrent dans la catégorie plus générale de « maladies de la femme » ! Si, comme l'assurait Doléris

¹ On reconnaît ici les « délits naturels » de GAROFALO, en opposition aux délits de droit positif.

dont les travaux font autorité, la mortalité s'est élevée à environ 6 % des cas, si même avec des auteurs danois cités par Hurwitz nous réduisons ce taux à 2 %, on doit admettre qu'aux manœuvres abortives succombaient avant la guerre, chaque année, en France, de quatre à douze mille femmes, mortalité bien supérieure à celle des accidents de circulation ! Inutile de rapprocher ce total des maigres résultats publiés par le Compte général et de la Justice criminelle : 93 condamnations pour avortement en 1912, 309 en 1926, 321 en 1927 et, après bien des efforts, 3845 en 1948, 2603 en 1951 et seulement 1718 en 1953 !

Peut-on de là déduire un pourcentage entre les cas criminels connus et les inconnus ? Un auteur allemand, Kurt Meyer, a estimé qu'un cas d'avortement sur cent était détecté. Mais d'autres pourcentages (1/125, 1/200, 1/250, 1/1000 ont été avancés, dont nous ignorons le moyen de calcul, et que rien ne justifie davantage. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'en France, en 1951, 1137 affaires ont été évoquées par les tribunaux correctionnels, amenant devant ceux-ci 2799 prévenus : 196 furent acquittés, 2603 (dont 260 récidivistes) condamnés. Si très arbitrairement on fixe le chiffre des avortements criminels à 200.000, le « dark number » des affaires évoquées est :

$$\frac{1137 + X \text{ non-lieu}}{200.000}$$

Mais bien qu'on voie la fragilité du terrain sur lequel on s'engage ainsi, une chose est certaine : la répression ne touche qu'une proportion infime des cas délictueux ; est-elle suffisante pour produire l'effet d'intimidation qu'elle recherche ? car plus que la sévérité des sanctions, c'est leur certitude qui devrait exercer un rôle préventif efficace.

* * *

La justice obtient-elle une meilleure connaissance des *homicides* volontaires ?

Lorsque l'on compare le nombre de meurtres connus, de l'ordre de 1800 par an en France, avec celui des personnes disparues sans laisser de trace qui avoisine 5000, on a lieu de conjecturer qu'il existe des tueurs habiles sur lesquels on ne sait rien et qui échappent à toute répression. Ce qui renforce cette opinion, c'est la façon si souvent fortuite dont certains meurtres viennent à être connus. On songe à cet homicide commis il y a quelques années dans les Hautes-Pyrénées, et que les gendarmes ne découvrirent que parce qu'un complice les amena devant la marmite où bouillaient les débris du cadavre dépecé.

L'avis d'Exner est que trois cas de meurtre sur cinq demeurent sans suite judiciaire en Allemagne. Dans un pays comme le nôtre, où il n'existe aucun matricule général de la population, où la carte d'identité est à peine obligatoire, on peut supposer qu'un grand nombre d'individus trépassent sans que leur acte de décès soit jamais dressé, et qu'une partie tout au moins de ces individus meurt de mort violente sans qu'aucune enquête soit diligentée pour élucider de quelle manière. Parmi ces défunts inconnus figurent des femmes à la vie agitée dont l'identité, après plusieurs mariages, divorces et liaisons, est tout à fait incertaine. On ne croirait pas se tromper de beaucoup en avançant qu'en plus de 1800 meurtres connus, il doit exister un bon millier d'autres cas sur lesquels tout le monde est demeuré muet : rares témoins, victimes et meurtriers. On sait au surplus combien, dans les affaires les plus sensationnelles, les témoins sont difficiles à trouver : pourquoi, quand personne ne leur demande rien, iraient-ils prendre les devants et provoquer une instruction qui ne leur causera que des désagréments ?

Cependant, à l'encontre de cette idée que cinq mille disparitions complètes recouvrent un grand nombre de morts violentes imputables à des auteurs ignorés, il faut songer que parmi ces disparus « administratifs » parfaits,

figurent des individus qui sont retrouvés sans que personne signale leur retour.

Qu'il y ait des cadavres enfouis et dissous qu'on ne découvrira jamais, nul doute ; mais il existe aussi des corps anonymes dans les morgues. Il est intéressant de noter que la plupart de ceux-ci sont des corps de suicidés, et il est extrêmement rare qu'on puisse conclure d'un cadavre non identifié qu'il est celui d'un homicide.

D'où cette conséquence que s'il existe chaque année en France 50.000 personnes qui tentent de disparaître, si 5000 d'entre elles en quelque sorte paraissent se volatiliser, un certain pourcentage de ces dernières n'en est pas moins certainement vivant et que, pour expliquer la mort du dernier noyau de disparus, il y a bien plus souvent lieu de songer à un suicide qu'à un meurtre.

Ainsi se trouvent ramenés à un très faible total les cas de meurtres sur lesquels il n'est pas ouvert d'information¹. De plus, la part du hasard dans leur découverte tient bien souvent aux précautions prises par les informateurs pour rester anonymes.

On dira que des homicides se couvrent d'autres étiquettes, que des permis d'inhumer ont été délivrés qui n'auraient pas dû l'être, qu'on a appelé suicides des meurtres bien maquillés : certes, cela est exact. Mais au vrai, il ne s'agit pas d'affaires inconnues, il s'agit surtout d'affaires mal qualifiées. Il n'en reste pas moins que c'est avec sagesse que jadis à Berlin tous les cas de décès étaient déclarés à la police, et que tous les rapports des médecins de l'état civil étaient étudiés par un officier de police judiciaire. En Russie, l'autopsie est obligatoire pour tous les décès qui surviennent dans les hôpitaux, quelle que soit leur nature. Cette sage précaution permet sans doute au corps médical de déceler quelques cas où la mort est la suite d'un acte criminel.

¹ SÖDERMAN évalue qu'à 3000 disparitions correspond un homicide.

Le problème de l'*infanticide*, auquel l'Institut de criminologie de la Faculté de Strasbourg a récemment consacré une session d'études, est éclairé, sous le rapport de la criminalité apparente et de la criminalité réelle¹, par une précieuse étude de MM. G. Levasseur et M. Denizart intitulée : « Vingt-cinq ans de répression de l'infanticide dans la cour d'appel de Douai, 1930-1955 ». Tout ce que nous venons de dire sur les moyens de détection du meurtre y est chiffré et étayé sur 135 cas. Les auteurs ont recherché par quel procédé ceux-ci avaient été portés à la connaissance de la Justice : 53 fois, ce fut par la découverte d'un cadavre ; 23, par des dénonciations de l'entourage ; 17, par le refus du permis d'inhumer ; 15, par la rumeur publique ; 14, par des dénonciations anonymes, etc. ... Ils précisent que le cadavre peut avoir échappé aux recherches et que dans 15 à 20 % des cas il fait effectivement défaut ; ils n'ignorent pas que le crime peut avoir été dissimulé parce que la grossesse l'a été également, et que la négligence du médecin de l'état civil peut couvrir facilement un certain nombre d'infanticides. Mais ils insistent sur ce qu'au contraire « la vigilance du médecin qui, amené à constater le décès prétendu naturel de l'enfant, refuse le permis d'inhumer, rend d'appréciables services à la justice ». L'expérience de ces auteurs sur ce sujet permet d'accorder une grande vraisemblance au « dark number » qu'ils avancent en la matière ; leur conclusion est que « les chiffres retenus représentent environ 60 % de la criminalité réelle en ce domaine ». En d'autres termes, ils confirment pour l'infanticide un pourcentage en gros analogue à celui qu'Exner envisage pour le meurtre : deux cas sur cinq demeurent ignorés.

On pourrait croire que les grands magasins de Paris où la présentation des marchandises

¹ Déjà G. TARDE avait « relevé la mortalité des enfants illégitimes si supérieure à celle des enfants légitimes, qu'il est impossible de ne pas l'attribuer, au moins en partie, à de très nombreux infanticides dissimulés ». ROUX, *op. cit.* p. 41.

constitue une tentation permanente pour les voleurs, et qui ont organisé dès longtemps un service de surveillance, arrivent à chiffrer le préjudice que leur cause ce pillage permanent effectué tant par leurs salariés que par leurs visiteurs des deux sexes. C'est cependant illusoire. L'un des plus importants, qui emploie 4000 personnes et fait un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 25 milliards de francs, estime par la comparaison de ses inventaires qu'il lui manque chaque année pour 60 millions de marchandises, soit 0,24 % de ses ventes. La tentation existe de calculer

$$\frac{60.000.000}{10.000} = 60.000 \text{ vols. Mais ce chiffre de}$$

60 millions étant entaché de nombreuses erreurs et manifestement exagéré, on est plus près de la vérité en estimant que dans ce seul magasin il se commet une dizaine de milliers de vols, dont en gros 10 à 15 % sont connus. Depuis la thèse de Didier « Du vol dans les grands magasins » les chiffres de la répression n'ont pas augmenté. Loin de conduire devant la police tous les délinquants arrêtés, les deux plus grands magasins de Paris transigent avec plus de 50 % des voleurs ; le commissariat du quartier où ils sont situés ne voit plus passer les 2700 inculpées qu'il recevait en 1926. On ne lui conduit plus que les réitérateurs connus et les suspects de plus gros délits. Malgré ses diligences la police est cependant obligée de ne donner aucune suite à un tiers au moins des affaires ; parmi celles qui sont transmises au Parquet, un classement intervient encore ; le nombre des cas punis par les tribunaux est donc très faible. Dans l'esprit des plaignants, d'ailleurs, la restitution immédiate des marchandises dérobées a toujours plus importé que des condamnations futures.

* * *

Quant aux autres infractions, les auteurs s'accordent pour dire qu'on ne connaît qu'un très faible pourcentage des attentats aux

mœurs, que beaucoup d'incendies sont certainement volontaires, que la majorité des délits sexuels reste dissimulée, qu'il n'est pas dans les habitudes du commerce de dénoncer la criminalité confraternelle. C'est le lieu de faire remarquer qu'une des plus grandes difficultés que connaisse la police est de porter ses investigations dans certains groupements de fait qu'établit la communauté des intérêts, et chez lesquels la loi est fréquemment transgressée. Il semble que lorsqu'elle veut frapper les délinquants d'une catégorie sociale quelconque, celle-ci tout entière ait une réaction de défense en faveur de ses moins bons éléments et se coalise pour leur assurer une protection par le silence : verra-t-on un pédéraste dénoncer son confrère ou un débitant de boissons qui oserait signaler les fraudes que commet son voisin ?

Le plus typique de ces groupements, qu'on a appelé le *Milieu*, est celui des malfaiteurs professionnels les plus dangereux : cambrioleurs, recéleurs, proxénètes, trafiquants de stupéfiants, tueurs à gages¹. Mais on aurait tort de croire qu'il n'existe qu'un seul milieu. D'autres sociétés fermées, bien moins adonnées à la délinquance certes, aiment faire leur police elles-mêmes, et les secrets sont bien gardés dans les partis politiques, dans les syndicats, dans le monde de la médecine ou de la finance, dans le clergé même, qui ne dénonce que de loin en loin les méfaits dont il a eu connaissance.

Le commerce lui-même forme un milieu où circulent les traites de cavalerie et les chèques de complaisance. Les auteurs anglo-saxons, témoins du « rackets », ont opposé au malfaiteur famélique armé, à la recherche d'un mauvais coup, le délinquant d'envergure mêlé au monde des affaires, où il s'adonne aux expédients les plus déloyaux pour se procurer de l'argent.

¹ Selon HEINDL, « Der Berufsverbrecher », moins d'un pour cent des crimes commis par les dangereux malfaiteurs professionnels seraient poursuivis.

Une sorte de conjuration universelle, dans notre société égoïste où chacun se désintéresse de son propre voisin, protège le malfaiteur « en col blanc ». Rien ne facilite à la police le dépistage de l'émetteur chronique de chèques impayés, et le public prend parti pour le notaire qui dissipe les fortunes, pour l'habile souteneur de gros acabit, pour tous les combinars et requins de la finance qui promettent de si beaux bénéfices. Dénonce-t-il d'ailleurs davantage les guérisseurs les plus nocifs ?

« Des actes antisociaux courants, tels que la fraude fiscale, les infractions économiques, voire les négligences de chauffards méprisant la vie des piétons, devraient autant que les spectaculaires et rares *hold-up* ou assassinats de concierges, susciter l'opprobre général ; or, on note au contraire une indifférence quasi unanime à l'égard de pareils forfaits, voire une secrète sympathie envers les malins ou les audacieux qui se moquent de la loi. Cette dissociation entre la morale légale et la conscience individuelle est un symptôme inquiétant de l'état de notre civilisation » (R. Charles).

Existe-t-il, comme certains auteurs dont M. Thorsten Sellin ont essayé de l'établir, des délits qui par leur nature sont fréquemment révélés et d'autres qui le sont moins ? L'expérience nous prouve qu'à Paris les vols de voitures sont presque toujours signalés, et que les vols par salariés le sont très peu.

Selon Reckless, les raisons qui scellent la bouche des témoins et des plaignants sont les suivantes : 1^o le délit n'est connu que de celui qui l'a commis ; 2^o les relations et amis du délinquant ne le signaleront pas ; 3^o la crainte des ennuis ou de la publicité empêche tous autres de le signaler ; 4^o certaines personnes sont trop ignorantes ou indifférentes pour le faire. Ajoutez à tout cela le mauvais vouloir et une excessive discrétion.

M. Thorsten Sellin distingue d'autres motifs de tenir cachées les violations du code criminel :

1^o la nature privée du délit, tel que le chantage, l'avortement, les attentats sexuels ;

2^o la victime peut ne pas vouloir que l'infraction soit découverte ;

3^o les inconvénients à faire connaître le délit à la police et à témoigner en justice sont trop grands ;

4^o l'opinion publique n'est pas favorable au renforcement de certaines lois, comme en matière de jeu ou de prostitution ;

5^o par leur nature certaines infractions ne sont jamais révélées par les auteurs mêmes (armes, vagabondage, mœurs, violation du code de la route) ;

6^o en temps de crise il se produit des changements dans le sentiment public, qui poussent à dénoncer plus ou moins les délits.

De cette dernière proposition nous verrons plus loin l'exemple japonais de l'après-guerre.

III

A l'opposé des cénacles pratiquement fermés aux investigations judiciaires, il est intéressant de noter de quelle façon s'organise la *recherche* des malfaiteurs.

Il va de soi que l'organisation spécifique de la police est conçue pour lutter d'abord contre les crimes les plus graves, qui sont aussi les plus rares.

Plus une activité criminelle est préjudiciable à la société — nous songeons à la trahison et aux autres délits perpétrés contre la sûreté de l'Etat, — plus denses et mieux armées sont les formations policières chargées de la déjouer. Le résultat de leurs recherches ne vise qu'un petit nombre de cas, mais on ose espérer que quoiqu'il n'en soit rien publié, les cas connus atteignent un gros pourcentage des cas réels.

A un échelon un peu inférieur, les équipes spécialisées dans la recherche du meurtre, de l'incendie criminel, du vol avec violences, sont également renforcées. Par rapport au nombre de malfaiteurs qui constituent leurs adversaires, elles doivent apparaître bien armées, formées d'éléments sélectionnés particulièrement qualifiés. Mais, quels que soient leurs moyens d'information, il est certain qu'elles ne peuvent pas être mises au courant de tous les cas où elles auraient à intervenir.

De moindres moyens, de moindres qualités et surtout une moindre densité caractérisent, à l'autre bout du monde policier, le personnel chargé de la recherche des délits mineurs.

D'où cette conséquence, que le « dark number » doit croître à mesure que décroît la gravité des délits commis. Que l'on connaisse un traître sur deux, un meurtrier sur trois, c'est chose possible ; mais en matière d'avortement criminel, on ne connaît plus qu'un seul auteur sur cent ou sur mille, et en matière contraventionnelle il y a trop de délinquants et pas assez de gendarmes pour qu'un gros pourcentage d'infractions soit sanctionné.

* * *

Aussi bien ne s'agit-il pas seulement d'approfondir une connaissance quantitative de la criminalité. Des questions de doctrine se posent, qu'on ne prétend pas épuiser dans un bref article mais qui pourraient inspirer une thèse de doctorat telle que celle qu'écrit en langue néerlandaise M. Peister. En voici un exemple :

Si le tribunal n'a jamais à connaître de certains genres de délits, c'est bien souvent parce que le plus petit fonctionnaire de police judiciaire s'est arrogé le droit de classer sans suite l'infraction qu'il a découverte ; le garde champêtre a préféré la semonce au procès-verbal, le maire n'a pas voulu d'histoire avec ses administrés, ou bien le gardien de la paix

bon enfant est peu doué pour l'art du porte-plume. Sans doute professent-ils, sans la connaître, la doctrine de l'opportunité des poursuites pénales ; ils jugent « qu'il existe des circonstances où elles causeraient un malaise plus grand et produiraient un préjudice plus considérable que le dommage qui est résulté de l'infraction ». Ils s'opposent ainsi au principe de la légalité, « rigide et inexorable » qui prétend obliger le ministère public à poursuivre toute infraction dont il a connaissance. Quand le fonctionnaire d'autorité ferme volontairement les yeux sur le délit qui a été commis, quelle attitude veut-on que prenne le simple particulier qui n'en a pas été lésé ? Quel contrôle peut exercer sur ces faits le magistrat qui doit en connaître, le Procureur de la République ?

On a dit que « la justice répressive ne peut être étudiée comme une machine dont le rendement s'apprécie au nombre de condamnations qu'elle débite ». L'ancien Régime, pour intimider le public, divulguait à de nombreux exemplaires le portrait de l'empoisonneur qui périssait supplicié. Une encyclopédie récente reproduit ainsi une de ces vieilles gravures assortie de la maxime : « A petit nombre de coupables, grands châtiements ». La même notice affirme un peu arbitrairement que la conception moderne d'une police d'investigation est au contraire d'« assurer la punition ultérieure du plus grand nombre possible de coupables ». Ceci paraît plutôt une vue de l'esprit : est-il si certain qu'en doctrine on s'attache toujours à la recherche des délits dont la démonstration est malaisée ? Avant de condamner cette année l'agent de change Audras, avait-on réellement cinq ans plus tôt, lors de la plainte de la Banque de France, approfondi l'origine de l'or qu'il vendait ? N'y a-t-il pas une tendance à se contenter d'un échantillonnage d'infractions soumises à la sanction judiciaire ? N'estime-t-on pas parfois, manquant en cela à l'équité stricte, qu'à titre exemplaire il en est toujours

suffisamment produit devant des tribunaux dont la capacité a des limites ? S'il y a une criminalité impunie, est-ce que toutes les diligences ont été toujours faites pour la réduire ?

Une autre question de doctrine placée sur le terrain de la défense sociale vient également à l'esprit, le raisonnement pouvant conduire à d'extrêmes et audacieuses conclusions. Tant d'importance accordée à juste titre aux récidivistes légaux dans le droit pénal fait oublier l'existence des réitérateurs d'infractions, délinquants d'habitude ignorés, dont la police ne se saisit parfois jamais ou seulement à la longue, trop tard pour endiguer leur carrière de malfaiteurs heureux et qui ne subissent que de très rares condamnations. Les thèses sur la récidive et les récidivistes paraîtraient oiseuses si on avait une réelle connaissance du comportement délictuel intégral de ces réitérateurs. Il existe souvent en ce qui les concerne une présomption de criminalité qu'arriverait à chiffrer, si par hypothèse il pouvait être scientifiquement déterminé, le « dark number ».

Quand on peut établir des situations d'aptitude au crime, des tables de probabilité de la récidive légale, il y a quelque intérêt à reconnaître les auteurs occultes de crimes réalisés mais restés secrets pour lesquels l'avenir disposera peut-être d'un nouveau procédé de détection. Dès maintenant, avons-nous dit, il n'est pas exclu qu'on puisse établir par des sondages sérieux la probabilité des délits perpétrés qui ne recevront jamais de sanctions ? Mais quand les mesures de défense sociale ne s'attachent plus seulement aux délinquants catalogués, mais aux délinquants en puissance et à ceux d'autant plus nuisibles que leurs méfaits sont plus cachés, on voit l'intérêt de faire la plus grande lumière sur cet immense domaine de la criminalité non démasquée.

On pense à d'autres problèmes que soulève la question : celui par exemple du coût réel

de la criminalité qui embrasse non seulement la criminalité connue mais aussi tous les cas non détectés.

Ce fut l'objet, en 1931, aux Etats-Unis, des travaux de la commission Wickersham et les chiffres qu'elle a produits s'appliquent à toute espèce d'infractions, connues ou non, mais ceux-ci se trouvent faussés d'une part si l'on ne tient pas compte du préjudice commis par les délits ignorés, d'autre part si l'on ne répartit pas le coût total du crime sur l'ensemble de la criminalité réelle.

* * *

Ce qui est inquiétant pour l'efficacité de la répression, c'est lorsque ne s'établit plus la nécessaire collaboration du public et de la magistrature, lorsque le sentiment général est que la justice est mal rendue, que toute plainte est inutile ou manque son but, que les sentences ne sont pas équitables et que le comportement du malfaiteur, en définitive, est « payant ». Quand une campagne de presse est orchestrée contre les défauts de la procédure et qu'elle insiste davantage sur les erreurs judiciaires que sur les réussites, l'opinion commune, si prompte à se défier de la justice, répudie tout zèle d'auxiliaire bienveillant ; le citoyen vient à manquer de l'esprit des intérêts supérieurs du droit, qu'il s'agisse de témoigner dans l'intérêt d'une cause lésée ou de se plaindre d'une injure subie. Tout ceci a d'ailleurs été clairement analysé par plusieurs auteurs perspicaces, dont le dernier est M. le bâtonnier Jacques Charpentier, qui a publié dans une récente « Revue de Paris » un lumineux article : « Où va la Justice ? »

De cette défiance du justiciable à l'égard du pouvoir judiciaire, on a ces années-ci mille preuves en France. Le grand nombre des appels interjetés en toute matière est plus qu'un symbole : on n'a plus confiance en son

juge naturel. Les tracasseries de Thémis à l'égard de témoins trois ou quatre fois convoqués, souvent pour le même objet, la taxe dérisoire qui leur est accordée, le peu de goût dont on fait preuve pour la fonction de juré, la disqualification des experts mesurent bien, à côté d'autres phénomènes dus à la vétusté d'un code de procédure pénale et à des procédés auxquels on essaye présentement de remédier, ce discrédit de la justice criminelle.

« De nos jours, le plaideur, tout au moins s'il discute d'intérêts importants, a perdu, lui aussi, l'habitude de les considérer sous l'angle de la justice. » Une plainte n'est déposée, une constitution de partie civile n'est effectuée qu'en vue d'un intérêt bien particulier et précis : porter un coup direct à l'adversaire. Le demandeur à un procès pénal ne jugera presque jamais qu'il soit bon de faire condamner à trois mois de prison une personne qui se sera rendue insolvable ; il ne s'y résout qu'après avoir tenté de composer avec elle, espérant plus de réparations d'un débiteur libre que d'un débiteur incarcéré. Aussi, dans les affaires les plus simples, celles où l'employeur lésé a découvert une fraude commise à son détriment par un salarié, ne voit-on plus la victime se précipiter auprès des autorités de police qui, sans qu'il lui en coûte un sou, tâcheront d'éclaircir son affaire. On cherche auparavant un arrangement amiable et l'on ne saisit la police ou le parquet que quand on n'a pu composer avec l'infracteur. Une telle victime ne participe en rien à ce qu'on appelait jadis la vindicte publique.

A différentes raisons psychologiques qui poussent la partie lésée à ne pas mêler les autorités à ses propres affaires, s'ajoute souvent la crainte du chantage, la peur des révélations que pourrait publier l'adversaire, surtout si celui-ci est un comptable un peu trop au courant de quelque habileté fiscale utilisée par l'employeur.

Aussi, la position que prennent un grand nombre de chefs d'entreprises qui ont été victimes de la part de leur personnel d'un méfait tombant sous le coup de la loi pénale est-elle négative ; dans les milieux d'affaires où l'on n'a pas encore la suffisante notion de la nocivité des délits perpétrés par les « messieurs en col blanc », ces délits échappent généralement au domaine de la justice, même civile, même prud'homale. Le plus souvent, des transactions à l'amiable, dont les magistrats n'ont pas à connaître, terminent des litiges auxquels les deux parties sont d'accord pour retirer tout caractère pénal : escroquerie à la carambouille, corruption, infractions aux lois sur les sociétés, etc., même les vols ne sont signalés que parce que l'assureur l'exige. Phénomène d'autant plus décourageant pour le policier qu'il s'agit d'affaires entre parties, où l'identification et l'arrestation du malfaiteur sont assez aisées.

La pratique courante d'un commissariat de police confirme sur ce point les statistiques de justice : près de la moitié des affaires soumises aux parquets manquent de base solide et font l'objet d'un classement, l'inanité des matières soumises à enquête dissimulant cependant de plus sérieuses infractions parce que le personnel, absorbé par des affaires futiles, ne peut se consacrer à la recherche de plus graves délits.

S'il fallait au surplus une preuve chiffrée de ce que coûte le divorce entre le public et sa police, une expérience qui s'est déroulée récemment au Japon et qui a dévoilé de vastes lacunes dans la répression, l'apporte. M. A. Goldenberg,¹ qui la signale, a été frappé par un tableau comparatif dressé au Japon, sur une période de vingt-cinq ans (1926-1950), entre l'ensemble des infractions découvertes et l'ensemble des infractions dénoncées aux services de police. On y lit par exemple ceci, en résumé :

¹ Revue internationale de police criminelle 1953, p. 195.

	A. Infractions commises connues	B. Infractions dénoncées	Pour- centage B — A
1926	716.000	675.000	94
1935	1.528.000	1.465.000	96
1942	890.000	691.000	78
1947	1.386.000	698.000	50
1950	1.470.000	1.000.000	68

La collaboration entre le public et la police a atteint son minimum en 1947 lorsque l'autorité était pratiquement assurée par les forces d'occupation et une police nationale nouvellement recrutée. L'auteur cité constate « qu'un renforcement autoritaire de la police diminue la collaboration du public », et que celle-ci « croît en fonction de l'habitude de s'adresser toujours aux mêmes policiers ». Au surplus le grand mérite des statistiques criminelles japonaises, selon lui, est « d'introduire dès le départ la notion d'infractions signalées par le public, permettant ainsi de se faire une idée nette, tant sur les rapports entre public et police que sur l'efficacité propre des services du maintien de l'ordre ».

* * *

De ce qu'une tendance paraît s'établir, à régler selon les accommodements qui échappent au tribunal certains litiges constituant cependant des délits prévus et punis par la loi, — de ce qu'un Ordre des Médecins, juge de la déontologie médicale, tranche des questions de discipline et même de criminalité confraternelle, — doit-on déduire que la solution de l'avenir réside dans des tribunaux professionnels d'arbitrage qui dessaisiraient la justice établie ? Ce n'est guère l'avis des juristes, qui

estiment qu'un délit doit être entièrement connu et apprécié de l'autorité qualifiée, qui a l'initiative des poursuites et pratiquement la possibilité du classement.

L'argument selon lequel un plus fort pourcentage de faits délictueux serait connu, en d'autres termes que le « dark number » serait en diminution, n'est pas pour les impressionner : la qualité de la justice une fois de plus ne se résout pas en une expression numérique.

Au terme de cette brève esquisse, qui réserve plus de déceptions qu'elle ne fournit de certitudes, on peut se demander avec H. Joly, magistrat qui écrivait au début de ce siècle, si avec le progrès des lumières « l'esprit de plainte » est en augmentation à notre époque comme il paraît souhaitable. Bien que jamais tant de papier n'ait encombré les parquets, il semble que ce soit tout le contraire, les chiffres demeurent cependant muets sur le phénomène : Compte tenu de multiples incriminations nouvelles dues à la complexité des formes sociales modernes, il ne semble pas que la justice soit plus souvent saisie des délits majeurs et des crimes graves dont l'impunité demeure regrettable. Il existe, même dans l'esprit de l'honnête homme, une perturbation « des sentiments de réprobation que la conscience collective attache au fait punissable », et « cette force morale qu'est la menace répressive » se trouve dilapidée. « La conséquence, fort grave, s'analyse dans une dévalorisation de la règle pénale, dont nous subissons aujourd'hui les effets. » Il est grand dommage qu'aucune méthode n'ait permis, par une connaissance plus approfondie du « dark number » en regard de chaque incrimination, de mieux saisir à l'égard de quels délits se marque le mieux cette désaffection des parties lésées.